

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1889.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PITTEURS-MIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Berel SCHERMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Schermann, né à Poswol (Russie), le 20 février 1852, est lapidaire et demeure actuellement à Anvers. Il est entré dans le royaume en 1877; il est époux d'une femme hollandaise et père de deux enfants nés à Anvers.

Les renseignements fournis sur ses antécédents en Russie ne sont pas défavorables.

En Belgique, il a été condamné, par le tribunal correctionnel d'Anvers, à deux amendes, l'une de 15 francs, l'autre de 26 francs, pour coups et destruction de clôture.

Il prétend avoir satisfait aux lois de milice dans son pays natal et il affirme qu'un passeport n'est délivré en Russie qu'à ceux qui ont rempli toutes leurs obligations de milice.

Cette affirmation est démentie par M. le Ministre de Russie, à Bruxelles, qui ajoute : « je dois faire observer que, pour changer de nationalité, un » sujet russe est tenu, par les lois de l'Empire, à en demander l'autorisation » au Gouvernement impérial. En négligeant de se mettre en règle, il s'expose » serait à de graves inconvénients pour lui s'il rentrait dans son pays » d'origine, même avec un passeport du pays de sa nouvelle sujétion. »

Le sieur Schermann, n'ayant versé au dossier que son passeport, ne

fournit donc pas la preuve qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il ne produit pas l'autorisation de changement de nationalité exigée par le Gouvernement impérial.

Le sieur Schermann s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations, après un mûr examen du dossier, avait conclu à la non admission de la demande et, conformément aux précédents, avant de porter ces conclusions à la Chambre, elle avait fait demander au sieur Schermann s'il désirait qu'il fût donné suite à sa demande ou s'il ne préférerait pas la retirer. Par une lettre datée du 20 décembre 1888 et adressée au Président de la Chambre, le sieur Schermann désire que la Chambre statue et qu'il soit donné suite à sa demande.

La commission, après nouvel examen, vous propose de ne pas prendre la demande du sieur Schermann en considération.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Jean-Jacques MÜCKENHAUSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Mückenhausen, né à Enzen (Allemagne), le 5 avril 1862, célibataire, est arrivé en Belgique le 24 décembre 1879. Il est établi à Brée (Limbourg), et exerce la profession de tanneur.

Les renseignements recueillis, à l'étranger et en Belgique, sur la moralité du pétitionnaire, sont favorables.

En 1879, il a quitté l'Allemagne où ses parents sont restés demeurer, et a obtenu un permis d'expatriation.

Il n'a pu être soumis en Belgique aux obligations de milice. L'article 7, n° 2, § 2, de la loi sur la matière ne s'applique qu'aux étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité et qui résident depuis plus de trois ans en Belgique avec leur famille.

Le sieur Mückenhausen s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement cette demande.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Albert MÜCKENHAUSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Mückenhausen, né à Enzen (Allemagne), le 2 décembre 1859, célibataire, est arrivé en Belgique le 9 avril 1879. Il s'est installé tanneur à Brée (Limbourg), il y vit du produit de son état.

Les renseignements pris, tant à l'étranger qu'en Belgique, sur la conduite et la moralité du pétitionnaire, sont favorables. Il a obtenu, en 1879, en Allemagne, un permis d'expatriation. L'article 7, n° 2, § 2, de la loi sur la milice ne lui est pas applicable.

Le sieur Mückenhausen s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Mückenhausen.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

